



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

Réunion du : 13 juin 2023  
à : 15h00

---

Présidence : M. GIRAUD Daniel

---

Présents : Mme WESSE Marie-France  
MM. BASTGEN Patrick, DEMAY Frédéric, GAUTHIER Dominique, PAJON Dominique et THOMAS Bernard

---

Excusés : Mme AUBREE Isabelle,  
MM. GARCIA Salvador, JUNGES Stéphane et LEBLANC Joël

---

Assiste à la séance : M. GARCIA Jérôme, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire de Football

---

### 1. ADOPTION PROCES VERBAL :

- Le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2022 est adopté sans remarque.

### 2. COMMUNICATION DU PRESIDENT DE SEANCE

- Le Président de séance remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL du 5 juillet 2022, pour la saison 2022-2023 :

#### **Statut de l'arbitrage :**

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres (jusqu'à 22 ans) » Coupes et Championnats.

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*

*Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».*

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation 500€

- Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.
- Le Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

### 3. INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :

#### Situation examinée le 13 juin 2023

- Clubs dont l'équipe 1<sup>re</sup> évolue en championnat National ou Régional. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 13 juin, le nombre d'arbitres et la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2022-2023	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2023-2024
U.S. BALGENCIENNE VAL/BEAUGENCY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année	120€	2 mutés en moins
A.S. PORTUGAIS BOURGES	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	± 2	<del>2<sup>e</sup> année</del> 1 <sup>re</sup> année	140€ <del>X 2 X 2 =</del> <del>280€ 560€</del>	2 4 mutés en moins
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année	120€	2 mutés en moins
<del>F.C. DEOLS</del>	<del>R1</del>	<del>4 Arbitres Dont 2 Majeurs</del>	<del>3</del>	<del>1<sup>re</sup> année</del>	<del>180€</del>	<del>2 mutés en moins</del>
F.C. DROUAI DREUX	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	2 <sup>e</sup> année	300 X 2 = 600€	4 mutés en moins
C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année	120€	2 mutés en moins
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	R2	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2 <sup>e</sup> année	(140 X 2) X 2 = 560€	4 mutés en moins
S.A. ISSOUDUN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	2 <sup>e</sup> année	(120 X 2) X 2 = 480€	4 mutés en moins
U.S. LE BLANC	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	1 <sup>re</sup> année	140€	2 mutés en moins
AM. LUCE FOOTBALL	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année	140€	2 mutés en moins
C.S. MAINVILLIERS	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année	180€	2 mutés en moins
S.C. MASSAY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0 1	2 <sup>e</sup> année	{120 X 2} <del>X 2 =</del> <del>480€ 240€</del>	4 mutés en moins
U.S. MONTGIVRAY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	1 <sup>re</sup> année	120 X 2 = 240€	2 mutés en moins

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2022-2023	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2023-2024
A.S. MONTS	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année	140 X 2 = 280€	2 mutés en moins
F.C. ST JEAN LE BLANC	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	1 (arbitre mineur)	1 <sup>re</sup> année	300 X 4 = 1200€	2 mutés en moins
F.C. ST GEORGES/EURE	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	3 (Manque 1 arbitre majeur)	2 <sup>e</sup> année	140 X 2 = 280€	4 mutés en moins
TOURS F.C.	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	1 <sup>re</sup> année	300€	2 mutés en moins
SP.C. VATAN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	1 <sup>re</sup> année	120 X 2 = 240€	2 mutés en moins

\*Les clubs en infraction pour la 3<sup>e</sup> année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

\*Suite à la décision du Comité de Direction du 11 mai 2023, le club de l'A.S. PORTUGAIS BOURGES est maintenu en 1<sup>ère</sup> année d'infraction

### 3.1 CLUBS EN INFRACTION

#### 3.1.1 Clubs en infractions depuis le 6 mars 2023

✚ Les clubs ne figurant pas dans la liste des clubs en infraction lors de la publication du 12 mars 2023 et étant désormais en infraction ou augmentation de l'amende, à la suite du nombre de match insuffisant effectué par leur arbitre, pour les raisons évoquées ci-dessus, se voient appliquer l'amende correspondante – Article 46. Il s'agit de :

- ~~F.C. DEOLS : 180€, Manque 1 arbitre.  
M. GILLET Damien n'a arbitré que 14 matchs~~
- ~~A.S. PORTUGAIS DE BOURGES : 560€, manque 2 arbitres (reste à prélever 280€ sur les 560€)  
M. LOPES Tiago n'a arbitré que 14 matchs~~
- F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX : 560€, manque 2 arbitres (reste à prélever 280€ sur les 560€)  
M. PELLADONI Jules n'a arbitré que 8 matchs
- U.S. LE BLANC : 140€, manque 1 arbitre  
M. BUONO Jordan n'a arbitré que 3 matchs + 4 Certificats Médicaux (CM)
- AM. LUCE FOOTBALL : 140€, Manque 1 arbitre
- C.S. MAINVILLIERS : 360€, Manque 1 arbitre  
M. ELGANI Adam n'a arbitré que 8 matchs
- ~~S.C. MASSAY : 480€, Manque 2 arbitres (reste à prélever 240€ sur les 480€)  
Mme BESSE Sylvaine n'a arbitré que 11 matchs + 2 certificats médicaux~~
- U.S. MONTGIVRAY : 240€, manque 2 arbitres (reste à prélever 120€ sur les 240€)  
M. MAILLET Pascal : manque dossier médical  
M. MARQUES Rémi ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024,

2024-2025 et 2025-2026

M. PICAUD Jules n'a arbitré que 13 matchs

- **F.C. ST GEORGES/EURE :** **280€**, manque 1 arbitre majeur (**reste à prélever 140€** sur les 280€)  
M. BOURNEUF Rémi n'a arbitré que 13 matchs

### 3.2 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- U.S. BALGENCIENNE VAL/BEAUGENCY : Manque 1 arbitre
- A.S. PORTUGAIS DE BOURGES : Manque ~~2 arbitres~~ 1 arbitre  
~~M. LOPES Tiago n'a arbitré que 15 matchs~~
- U.S. DAMPIERRE EN BURLY : Manque 1 arbitre
- F.C. DROUAI DREUX : Manque 1 arbitre
- C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : Manque 1 arbitre  
M. KOUCHANE Chafik : ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026  
M. YILMAZGILLER Murat : a renouvelé le 26 septembre 2022  
M. BEN BRAHIM Ali : ne couvre pas durant 4 saisons (voir décision ci-dessous)
- S.A. ISSOUDUN : Manque 2 arbitres
- AM. LUCE FOOTBALL : Manque 1 arbitre
- S.C. MASSAY : Manque 1 arbitre
- A.S. MONTS : Manque 2 arbitres
- F.C. ST JEAN LE BLANC : Manque 4 arbitres dont 2 majeurs  
M. FABIANO Victor : a renouvelé le 7 septembre 2022 – manque avis commission médicale  
M. GENTILS Benoit ne couvre pas durant 4 saisons (voir décision ci-dessous)  
M. BYUKUSENGE Aimé : n'a pas renouvelé (art 35.2)
- TOURS F.C. : Manque 1 arbitre
- SP.C. VATAN : Manque 2 arbitres

### 3.3 ARBITRES EN INFRACTION (nombre de matchs)

#### 3.3.1 : 1<sup>er</sup> année

Arbitres de club de Ligue n'ayant pas effectué le nombre de matchs obligatoire.

Ces arbitres sont en infraction pour la 1<sup>er</sup> année et ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (Article 34). Les certificats médicaux et attestations sont ajoutés au nombre de matchs réellement arbitrés.

Le Comité de Direction de la Ligue décide que :

*Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concernés dans les **15 jours maximum après leur émission**. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.*

- A.F.C. BLOIS 1995 : M. DAOUAD Zouheir n'a arbitré que 1 match
- ~~BOURGES FOOT 18 :~~ ~~M. MOUARRAF Hafsa n'a arbitré que 14 matchs~~
- ~~E.S. MOULON BOURGES :~~ ~~M. COUDRAY Jean Christophe n'a arbitré aucun match~~

- ~~● F.C. DEOLS :~~ ~~M. GILET Damien n'a arbitré que 14 matchs~~
- C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : M. BEN BRAHIM Ali n'a arbitré que 7 matchs  
M. YILMAZGILLER Murat n'a arbitré aucun match
- FC FUSSY ST MARTIN VIGNOUS : M. PELLARDON Jules n'a arbitré que 8 matchs
- U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS: M. EL MAALOUF Mohamed n'a arbitré que 16 matchs
- U.S. LE BLANC : M. BUONO Jordan n'a arbitré que 3 matchs + 4 CM  
M. RENARD Frédéric n'a arbitré que 19 matchs
- C.S. MAINVILLIERS : M. ELGANI Adam n'a arbitré que 8 matchs  
M. HAOUZ Karim n'a arbitré que 13 matchs
- ~~● S.C. MASSAY :~~ ~~Mme. BESSE Sylvaine n'a arbitré que 11 matchs + 2 CM~~
- C.A. MONTRICHARD : M. GOUJON Dorian n'a arbitré que 12 matchs
- US ORLEANS LOIRET F. : M. BENHANZIN Sedami n'a arbitré aucun match + 3 CM  
M. COIRRE Mathieu n'a arbitré aucun match
- F.C. OUEST TOURANGEAU 37 : M. ASSIGNO Ayao n'a arbitré que 12 matchs
- C.A. PITHIVIERS: M. ENNACHAT Kamal n'a arbitré que 5 matchs
- S.O. ROMORANTIN : M. ZHOURI Rayan n'a arbitré que 12 matchs
- US MUNICIPALE SARAN : M. VERYEPE Sébastien n'a arbitré que 16 matchs
- F.C. ST DOULCHARD : M. SAINDOU Ahafadhu n'a arbitré que 5 matchs + 12 CM
- AS ST GERMAIN DU PUY : M. COSTA Steven n'a arbitré que 2 matchs
- ST PRYVE ST HILAIRE FC : M. CHARPENTIER Alban n'a arbitré que 4 matchs
- F.C. ST GEORGES/EURE : M. BOURNEUF Rémi n'a arbitré que 13 matchs
- ~~● VIERZON FC :~~ ~~M. GAULTIER Jean-Noël n'a arbitré que 18 matchs~~
- VINEUIL SP: M. DOYEN Maxime n'a arbitré aucun match  
~~M. GUILLET Fabien n'a arbitré que 18 matchs~~

### 3.3.2 : 2<sup>e</sup> année

Conformément à l'article 34, les arbitres ci-dessous n'ayant pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs pendant 2 saisons, sont considérés comme ne faisant plus partie de corps arbitral.

- BLOIS FOOT 41 : M. GILBERT Dimitri n'a arbitré que 2 matchs saison 2021-2022 et 3 matchs + 6 CM saison 2022-2023
- BOURGES FOOT 18 : M. KESSENG MOULONG Yves n'a arbitré que 9 matchs saison 2021-2022 et 14 matchs saison 2022-2023
- ~~● AS PORTUGAIS BOURGES : M. LOPES Tiago n'a arbitré que 8 matchs saison 2021-2022 et 15 matchs saison 2022-2023~~
- C'CHARTRES FOOTBALL : Mme JOURNET Romane n'a arbitré aucun match saison 2021-2022 et aucun match saison 2022-2023
- AS LA CHAUSSEE ST VICTOR : M. SEVREE Mael n'a arbitré que 12 matchs saison 2021-2022 et 9 matchs saison 2022-2023
- ES LA VILLE AUX DAMES : M. BENRAHMOUNE Miloud n'a arbitré que 16 matchs saison 2021-2022 et 16 matchs saison 2022-2023
- ~~● US LE POINCONNET : M. DEVILLE Allan n'a arbitré que 4 matchs + 7CM saison 2021-2022 et 10 matchs + 6 CM saison 2022-2023~~
- US MONTGIVRAY : M. PICAUD Jules n'a arbitré que 12 matchs saison 2021-2022 et 13 matchs saison 2022-2023
- CA MONTRICHARD : M. GUILBOT – FOULON Bastien n'a arbitré que 4 matchs + 8 CM saison 2021-2022 et 1 matchs saison 2022-2023
- US ORLEANS LOIRET F. : M. AMMOUR Yacine n'a arbitré que 12 matchs saison 2021-2022 et aucun

match saison 2022-2023

**M. BOUVET Mike** n'a arbitré que 8 matchs saison 2021-2022 et aucun match saison 2022-2023

- **C.A. PITHIVIERS:** **M. MAILLE Benoit** n'a arbitré que 7 matchs saison 2021-2022 et 6 matchs + 2 CM saison 2022-2023
- **VINEUIL SP:** **M. AGUIAR PEREIRA SANTOS Ricardo Samuel** n'a arbitré aucun match saison 2021-2022 et aucun match saison 2022-2023

#### 4 **EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES :**

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. BAHY Amine :**

Club quitté : **F.C.O ST JEAN LA RUELE**

Club d'accueil : **S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club du **F.C.O ST JEAN LA RUELE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. BAHY Amine** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de la **S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **Mme. BOUSSANGE Nawel :**

Club quitté : **F.C.O ST JEAN LA RUELE**

Club d'accueil : **S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club du **F.C.O ST JEAN LA RUELE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **Mme. BOUSSANGE Nawel** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), elle pourra être licencié, couvrir et représenter le club de la **S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

#### 4.1 **Droit de mutation**

- **Zéro**

#### 5 **COURRIER - COURRIEL :**

- a) Courriel du club du CERC.ML POST. SCOL. J FERRY FLEURY demandant des explications sur la couverture de ses arbitres.
  - Réponse faite

## 6 CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2023 /2024

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2023/2024		
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs
J3 S.P. AMILLY	X	
A.G. BOIGNY CHECY MARDIE		X
BOURGES FOOT 18	X	
E. CHAINGY ST AY F.	X	
JOUE LES TOURS F.C.T.		X
U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS	X	
E.S. NOGENT LE ROI	X	
E.S. MAINTENON PIERRE	X	
O.L. PORTUGAIS MEHUN/YEVRE	X	
U.S. MONNAIE	X	
U.S. ORLEANS LOIRET F.	X	
F.C. OUEST TOURANGEAU 37		X
A.S. ST GERMAIN DU PUY	X	
AV. YMONVILLE	X	

**A noter :** Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 24 Août 2023 (premier tour de la Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

## 7 NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LA SAISON 2023-2024 :

**La commission rappelle les nouvelles obligations en nombre d'arbitres à partir de la saison 2023-2024**

### « Section 1 – Obligations du Club

#### Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

*Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.*

#### Article 41 - Nombre d'arbitres

*1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.*

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, **conformément aux conditions de couverture définies** à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : **12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,**
- Championnat de Ligue 2 : **10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,**
- Championnat National 1 : **8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,**
- Championnat National 2 : **7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,**
- Championnat National 3 : **6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,**
- Championnat Régional 1 : **5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,**
- Championnat Régional 2 : **4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
- Championnat Régional 3 : **3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
- Championnat Départemental 1 : **2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- Championnat de France Féminin de Division 1 : **3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,**
- Championnat de France Féminin de Division 2 : **1 arbitre,**
- Championnat de France Futsal de Division 1 : **2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,**
- Championnat de France Futsal de Division 2 : **1 arbitre,**
- **Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. »**

Fin de la réunion : 17h30

Les Prochaines réunions de la Commission sont programmées les :

- Vendredi 25 août 2023 par email
- Mardi 5 septembre 2023 à 16h

**Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président de séance  
GIRAUD Daniel

Le Secrétaire de séance  
BASTGEN Patrick